

ARRETE N° 319 /2025/MEPS/CAB/SG

fixant le cadre d'homologation des manuels et documents à caractère pédagogique
du préscolaire, primaire et du secondaire général

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la loi n° 2024-005 du 06 mai 2024 portant Constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2024-051/PR du 30 septembre 2024 fixant les modalités de production et de mise à disposition des manuels scolaires ;

Vu l'arrêté n° 532/2022/MEPSTA/CAB/SG du 30 septembre 2022 transformant la direction des formations en direction des programmes et innovations pédagogiques ;

Vu l'arrêté n° 248/2023/MEPSTA/CAB du 05 mai 2023 portant restructuration de l'Inspection Générale de l'Education (IGE) ;

Considérant le rapport du Directeur des programmes et des innovations pédagogiques,

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le cadre d'homologation des manuels du préscolaire, du primaire et du secondaire général.

Article 2 : Le manuel désigne le livre didactique conçu spécifiquement pour être utilisé comme support d'enseignement et d'apprentissage dans le cadre d'un programme

d'enseignement. Il est conçu pour fournir des informations structurées, pédagogiquement adaptées et organisées sur une matière précise, facilitant l'apprentissage.

Un document à caractère pédagogique désigne un support physique ou numérique conçu pour faciliter l'apprentissage des savoirs ou l'acquisition des compétences. Il peut s'agir d'un manuel, d'une brochure, des annales, des cartes expérimentales.

Les documents pédagogiques ont pour finalité d'enrichir les enseignements au programme.

CHAPITRE 2 : DE LA PRODUCTION ET DE L'HOMOLOGATION DES MANUELS

Article 3 : Le ministère des enseignements primaire et secondaire est responsable de la production et de la mise à disposition des manuels d'usage dans tous les champs disciplinaires, au préscolaire, primaire et au secondaire général.

Il peut, au besoin, concéder tout ou partie de la production des manuels à une entité publique ou privée, conformément à la réglementation en vigueur relative à la concession en République togolaise.

Article 4 : Les manuels utilisés dans les niveaux concernés sont valides pour une durée de cinq (05) années.

Une (01) année avant l'expiration de la période de validité, une commission, placée sous la coordination de la Direction des programmes et des innovations pédagogiques, évalue les manuels et procède aux actualisations nécessaires.

Article 5 : Les personnes morales et/ou physiques peuvent élaborer des documents à caractère pédagogique à l'usage des apprenants, enseignants et parents d'élèves.

Ces documents pédagogiques peuvent porter sur les champs disciplinaires des niveaux concernés ou sur les compétences transversales à faire acquérir aux élèves.

Articles 6 : Les documents à caractère pédagogique, avant leur publication ou leur mise en vente doivent impérativement être homologués par le ministère des enseignements primaire et secondaire.

Article 7 : L'acte d'homologation figure sur la troisième de couverture du document pédagogique homologué par le ministère.

Article 8 : Les documents pédagogiques homologués font l'objet d'une évaluation à l'expiration de cinq (05) années de mise en exploitation au même titre que les manuels officiels.

Le document actualisé suit les mêmes procédures pour l'obtention d'une homologation du ministère des enseignements primaire et secondaire.

L'absence de renouvellement de l'homologation entraîne le retrait pur et simple du document concerné et l'interdiction de toute vente.

Lorsqu'une actualisation du document intervient avant l'expiration des cinq (05) années d'exploitation, le document actualisé doit faire l'objet d'un renouvellement d'homologation dans les mêmes conditions que les manuels officiels.

Article 9 : Aucun document pédagogique ne peut substituer les manuels officiels utilisés en classe dans les champs disciplinaires inscrits au programme des niveaux concernés.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE D'HOMOLOGATION

Article 10 : La demande d'homologation s'effectue sur dépôt de dossier.

Le dossier de demande d'homologation comprend :

- une demande adressée au ministre des enseignements primaire et secondaire mentionnant l'identité et les adresses officielles des auteurs ;
- trois exemplaires du document pour lequel la demande est effectuée ;
- une copie du curriculum vitae de l'auteur ;
- le paiement des frais d'études conformément à la grille.

La demande d'homologation s'effectue dans le mois de juillet, au terme des examens scolaires nationaux.

Article 11 : Une commission d'étude est mise en place pour examiner les demandes d'homologation.

Cette commission, placée sous la responsabilité du Doyen de l'inspection générale de l'éducation est composée :

- un conseiller pédagogique et un inspecteur de l'enseignement primaire ;
- deux inspecteurs de l'enseignement secondaire pour la discipline concerné ;
- un représentant de la direction des programmes et de l'innovation pédagogique ;
- un représentants par directions d'enseignements ;
- deux évaluateurs du CNEA.

La commission se réunit dans la deuxième quinzaine du mois d'août pour examiner les demandes.

Les travaux de la commission sont sanctionnés par un rapport d'évaluation des documents examinés.

Les homologations sont délivrées par le ministre des enseignements primaire et secondaire sur la base du rapport d'évaluation de la commission d'étude.

CHAPITRE 4 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : Les documents pédagogiques mis en vente sans aucune homologation du ministère des enseignements primaire et secondaire disposent de quatre (04) mois à compter du 1^{er} novembre 2025 pour être régularisés, conformément à la procédure d'homologation.

A l'expiration de ce délai, les documents non homologués seront interdits de vente et d'usage car considérés non conformes aux programmes et enseignements des niveaux concernés.

Article 13 : Le Secrétaire général du ministère des enseignements primaire et secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 08 OCT 2025

SIGNE

Prof. Dodzi Komla KOKOROKO

Ampliations

CAB/MEPS	01
SG/MEPS	01
CAB/METFPA	01
CAB/UL	01
CAB/MCCLA	01
Ttes Dt°	20
DRE	07
Archives	01

Pour ampliation,
le Directeur de cabinet



Dr Piyabalo NABEDE